

# La gestion des déchets en période de crise du coronavirus

14 avril 2020



*Durant cette crise sans précédent, nous mettons tout en œuvre, en collaboration avec les États membres et les opérateurs de déchets de toute l'Union, pour réussir à maintenir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement. La gestion appropriée des déchets fait partie des services essentiels contribuant au bien-être de nos concitoyens qui sont assurés par de nombreuses entreprises s'occupant des déchets et faisant fonctionner l'économie circulaire.*

*Virginijus Sinkevičius, membre de la Commission*

La crise du coronavirus a mis la résilience de notre société à l'épreuve. Cette urgence sanitaire exerce une pression sans précédent sur de nombreuses activités économiques, y compris celles qui sont indispensables à notre bien-être. La protection de la vie et des moyens de subsistance est au cœur de toutes les mesures et de toutes les décisions prises pour lutter contre cette crise, tant au niveau individuel que sur le plan collectif.

La gestion appropriée des déchets fait partie des services essentiels rendus à notre société. Chaque personne produit en moyenne près d'une demi-tonne de déchets municipaux par an dans l'Union européenne, ce qui signifie que, chaque semaine, plus de 20 kg de déchets municipaux sont produits par ménage. La production annuelle totale de déchets dans l'UE s'élève à 5 tonnes par habitant. Il est essentiel, pour la santé et la sécurité de nos citoyens, pour l'environnement et pour l'économie, d'éviter toute désorganisation de la gestion des déchets, y compris la collecte sélective et le recyclage des déchets.

Les États membres et les opérateurs de déchets de toute l'Union redoublent d'efforts pour garantir la continuité des activités de gestion des déchets, y compris la collecte sélective et le recyclage, qui sont essentiels pour l'économie circulaire. Cela implique souvent d'éviter ou de limiter les perturbations dues au manque d'effectifs, de renforcer les mesures de santé et sécurité au travail, de prévoir des mesures pour permettre la manutention en toute sécurité des déchets ménagers des personnes infectées par le coronavirus, de traiter des quantités croissantes de déchets médicaux ou de veiller à l'acheminement sans heurts des déchets depuis les points de collecte jusqu'aux points de recyclage ou de traitement d'un autre type.

La législation de l'Union relative aux déchets accorde une place essentielle à la santé humaine dans le contexte de la gestion des déchets et prévoit certaines marges de manœuvre pour réagir en cas de risques avérés la mettant en péril.

S'il incombe aux États membres de mettre en œuvre la législation de l'UE en matière de déchets par les mesures les plus appropriées pour permettre la réalisation de ses objectifs, la valeur ajoutée d'une collaboration à l'échelle de l'Union pour relever les défis auxquels sont confrontés les autorités et les opérateurs de déchets nationaux, régionaux et locaux ne fait pas de doute.

Le présent document fournit des orientations en vue de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement tout en évitant de perturber autant que faire se peut la fourniture de services appropriés de gestion des déchets. Il s'appuie sur des échanges avec les experts des États membres en matière de déchets et les principales parties prenantes nationales dans le domaine de la gestion des déchets, ainsi que sur les avis du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), et il sera mis à jour en tant que de besoin. Les services de la Commission ont formulé parallèlement un avis concernant les transferts de déchets durant la pandémie due au coronavirus<sup>1</sup>.

## 1. Gestion des déchets municipaux

Selon le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), rien ne permet à l'heure actuelle de considérer que les procédures standard de gestion des déchets ne sont pas sûres ou qu'elles sont insuffisantes au regard du risque de propagation de la COVID-19, ou que les déchets ménagers jouent un rôle dans la transmission du SARS-CoV-2 ou d'autres virus respiratoires. Pour ce qui est de la protection contre l'exposition au coronavirus sur le lieu de travail, l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail a publié des orientations à ce sujet (voir section 3).

Étant donné l'importance d'une gestion appropriée des déchets pour la santé humaine et l'environnement, et compte tenu des évaluations des risques effectuées par les organismes scientifiques et des mesures applicables de gestion des risques, il y a lieu de sauvegarder conformément à la législation de l'UE la continuité globale de services appropriés de gestion des déchets municipaux, y compris la collecte sélective et le recyclage. Il importe d'éviter toute interruption de la collecte sélective des déchets afin de ne pas surcharger les infrastructures de collecte et de traitement des déchets résiduels, ce qui pourrait créer des risques supplémentaires pour la santé; il convient également que le principe de répartition de l'effort de collecte des déchets soit respecté et que les contribuables ne supportent pas une part disproportionnée des coûts de gestion des déchets, et que les citoyens puissent conserver leurs habitudes respectueuses de l'environnement. La collecte sélective est également essentielle pour maintenir le cap vers une économie plus circulaire, et pour préserver les emplois et protéger les entreprises qui dépendent de l'approvisionnement en matières premières secondaires.

En vertu de l'article 13 de la directive 2008/98/CE relative aux déchets<sup>2</sup>, il est possible d'adapter les pratiques de collecte des déchets pendant la crise du coronavirus afin de protéger la santé publique. Toute adaptation de ce type devrait être conforme à la législation de l'UE relative aux déchets, être nécessaire et proportionnée afin de protéger la santé humaine, notamment se limiter aux domaines et à la durée strictement nécessaires pour répondre aux risques mis en évidence sur la base des avis scientifiques les plus récents, et faire en sorte que l'objectif global de collecte sélective et de recyclage reste compatible avec la hiérarchie des déchets.

L'ECDC reconnaît la nécessité de mesures spécifiques de prévention et de contrôle de l'infection pour les cas de coronavirus suspectés ou confirmés chez des patients autoconfinés chez eux<sup>3</sup>, et préconise notamment que ces malades disposent dans leur chambre d'un sac-poubelle destiné à recueillir les mouchoirs et masques usagés et les autres déchets, qui devrait être éliminé avec les déchets résiduels.

1. [https://ec.europa.eu/environment/waste/shipments/pdf/waste\\_shipment\\_and\\_COVID19.pdf](https://ec.europa.eu/environment/waste/shipments/pdf/waste_shipment_and_COVID19.pdf)

2. OJ L 312, 22.11.2008, p. 3

3. ECDC technical report "Infection prevention and control in the household management of people with suspected or confirmed coronavirus disease (COVID-19), 30 March 2020  
<https://www.ecdc.europa.eu/en/publications-data/infection-prevention-control-household-management-covid-19>

Les orientations comportent également une section spécifique consacrée à la gestion des déchets ménagers dans de tels cas:

- Un sac-poubelle individuel devrait être placé dans la chambre du patient.
- Les mouchoirs en papier et les masques utilisés par le patient devraient être immédiatement jetés dans le sac-poubelle placé dans la chambre du patient.
- Les gants et les masques de protection utilisés par le soignant et par la personne chargée du nettoyage devraient être immédiatement jetés dans un second sac-poubelle, placé à proximité de la porte de la chambre du patient par le soignant ou la personne chargée du nettoyage avant de quitter la pièce.
- Les sacs-poubelles devraient être fermés avant d'être sortis de la chambre du patient et être remplacés fréquemment; ils ne devraient jamais être vidés dans un autre sac.
- Ces sacs-poubelles individuels peuvent être regroupés et placés dans un grand sac-poubelle normal propre; les sacs-poubelles fermés des patients peuvent aussi être placés directement dans les ordures non triées. Aucune collecte spéciale ni autre méthode d'élimination n'est nécessaire.
- Après manipulation des sacs-poubelles, des pratiques strictes d'hygiène des mains devraient être mises en œuvre: lavage à l'eau et au savon ou utilisation de gel hydroalcoolique.

---

Source: Rapport technique de l'ECDC «Infection prevention and control in the household management of people with suspected or confirmed coronavirus disease (COVID-19)», 30 mars 2020

Au cas où le manque d'effectifs entraîne un service réduit, les États membres devraient garantir la continuité de la collecte des déchets résiduels et des biodéchets à une fréquence suffisante pour prévenir tout risque immédiat pour la sécurité et la santé publiques. Sur la base de l'évaluation de ces risques, la fréquence de collecte des déchets secs recyclables pourrait être adaptée temporairement, mais sans interruption de la collecte.

Certains déchets dont les points de collecte ont été provisoirement fermés pourront être déposés à la réouverture de ces points de collecte, en particulier les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les piles ou les déchets encombrants.

En cette période de crise du coronavirus, il est d'autant plus important que les citoyens trient bien leurs déchets et veillent à l'acheminement des flux de matières recyclables propres vers les installations de traitement des déchets. Les citoyens devraient être informés de toute modification transitoire des pratiques de collecte des déchets ayant une incidence sur la manière dont ils déposent leurs déchets en vue de leur collecte et de leur traitement ultérieur. Il convient, si nécessaire, de leur rappeler que les DEEE, les piles ou les produits chimiques ménagers ne doivent pas être jetés avec les déchets résiduels.

Les États membres devraient veiller à la bonne planification des capacités temporaires de stockage des déchets collectés en vue de leur valorisation, afin d'anticiper toute interruption du tri ou d'autres traitements.

## 2. Gestion des déchets des établissements de soins

Les déchets des services de soins de santé, des laboratoires et des activités connexes liées aux patients Covid-19 devraient être gérés et traités conformément à la législation de l'UE relative aux déchets (en particulier la directive 2008/98/CE relative aux déchets et ses articles 17, 23, 24 et 25 concernant les déchets dangereux et les exigences en matière d'autorisation) et aux dispositions nationales applicables à cette catégorie de déchets infectieux, sans perdre de vue les orientations les plus récentes formulées par l'ECDC<sup>4</sup> et les autorités sanitaires nationales.

Par ailleurs, les orientations spécifiques<sup>5</sup> de l'ECDC s'appliquent aux déchets résultant du nettoyage des environnements de soins ou autres potentiellement contaminés par le coronavirus; d'après ces orientations, les déchets provenant du nettoyage des installations de soins de santé devraient être traités comme des déchets cliniques infectieux de catégorie B (UN3291), les déchets provenant d'environnements autres que les soins devraient être jetés dans un sac séparé, et les déchets provenant d'environnements généraux avec les déchets résiduels.

---

4. <https://www.ecdc.europa.eu/en/publications-data/infection-prevention-and-control-and-preparedness-covid-19-healthcare-settings>

5. <https://www.ecdc.europa.eu/en/publications-data/disinfection-environments-covid-19>

Les États membres devraient veiller à la bonne planification des capacités de traitement et, si nécessaire, de stockage des déchets médicaux. En cas d'interruption du traitement à cause d'une capacité insuffisante d'élimination ou d'incinération spécifique des déchets médicaux, il est primordial que les déchets soient provisoirement stockés en toute sécurité, jusqu'à ce que le problème de capacité soit résolu. Il conviendrait d'envisager le recours à des conteneurs scellés entreposés dans des zones sécurisées dont l'accès est limité au personnel autorisé. Les surfaces intérieures et extérieures des conteneurs devraient être traitées avec un désinfectant approprié. Les conteneurs devraient être entreposés sur place. Des capacités supplémentaires de traitement pourraient être de rigueur pour les déchets médicaux, en raison de leurs propriétés infectieuses.

Si les États membres décident, à titre exceptionnel, d'autoriser d'autres procédés de traitement des déchets médicaux conformément à la législation de l'UE et aux règles nationales applicables, y compris dans le cadre de l'état d'urgence, ils devraient veiller à ce que, lorsque ces procédés ont des effets globalement moins bénéfiques pour l'environnement que la pratique normale, leur utilisation soit limitée dans le temps ainsi qu'à ce qui est strictement nécessaire pour faire face aux capacités insuffisantes avérées de stockage et de traitement. Des précautions appropriées devraient être prises en ce qui concerne la santé et la sécurité sur le lieu de travail.

La Commission demandera aux États membres et aux parties prenantes de lui transmettre des informations complémentaires sur la situation actuelle et sur la planification en matière de collecte, de stockage, de traitement et de transfert éventuel des déchets médicaux dans le contexte de la crise actuelle. D'autres questions et des informations complémentaires peuvent être adressées au point de contact indiqué dans la section 5.

### 3. Santé et sécurité des opérateurs de gestion des déchets

Pour renforcer la confiance des travailleurs et garantir la continuité des services de gestion des déchets, il est essentiel de prendre des mesures pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs et de leur donner des assurances sur la manière dont les employeurs gèrent les risques associés à la crise du coronavirus. L'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail a formulé des orientations générales destinées à contribuer à empêcher la transmission du coronavirus sur le lieu de travail<sup>6</sup>.

Les bonnes pratiques communiquées par les parties prenantes du secteur de la gestion des déchets comprennent les mesures suivantes:

- adapter l'organisation du personnel afin d'éviter la propagation de l'infection au sein des équipes, c'est-à-dire respecter les distances entre individus, réduire au minimum le nombre de travailleurs présents dans la même zone;
- garantir la disponibilité et l'usage approprié d'équipements de protection individuelle (EPI) adéquats ainsi que de produits désinfectants appropriés;
- veiller au strict respect de normes d'hygiène renforcée, y compris le remplacement et le nettoyage fréquents des EPI et des vêtements professionnels; le remplacement des gants professionnels en cas de déchirure ou d'incident susceptible d'entraîner une contamination; la désinfection régulière des installations, des habitacles de véhicules et des vêtements;
- veiller à ce que, en cas de port généralisé du masque, des protocoles stricts soient observés sur la manière de mettre et de retirer les EPI, afin d'éviter les contacts et contaminations accidentels;
- le cas échéant, préconiser des conditions de travail spécifiques pour les personnes vulnérables comme les travailleurs âgés et les personnes souffrant de problèmes de santé chroniques.

---

6. <https://osha.europa.eu/en/highlights/covid-19-guidance-workplace>

## 4. Soutien par les Fonds de l'UE et dans le cadre d'aides d'État

Pour la période 2014-2020, les États membres ont alloué 4,9 milliards d'euros à la gestion des déchets au titre de la politique de cohésion. Ce soutien cible notamment la prévention des déchets et la sensibilisation à cette question, les systèmes de collecte sélective (y compris pour les équipements et les véhicules), les infrastructures de traitement, le renforcement des capacités administratives et d'autres investissements liés aux priorités locales<sup>7</sup>. À la fin 2019, 31% de cette enveloppe n'avaient pas encore été affectés à des projets spécifiques. Les autorités de gestion des régions et des États membres peuvent fournir de plus amples informations sur les possibilités de financement existantes. Des fonds peuvent également être mis à disposition au titre d'autres priorités, telles que la gestion des risques de catastrophe ou les soins de santé.

Face à la crise actuelle, la Commission a adopté l'initiative d'investissement en réaction au coronavirus<sup>8</sup>. Dans le cadre de cette initiative, des fonds de la politique de cohésion seront mobilisés pour apporter des liquidités immédiates aux budgets des États membres. En outre, une flexibilité maximale sera appliquée pour faire en sorte que les dépenses liées à la crise du coronavirus, y compris les coûts des soins de santé, soient admissibles au bénéfice des Fonds de la politique de cohésion. Il s'agit également d'assouplir les règles pour permettre aux pays de réaffecter des ressources financières, en veillant à ce que l'argent soit dépensé là où les besoins sont les plus criants. Cela pourrait permettre aux États membres de relever des défis spécifiques liés à la bonne gestion des déchets durant la crise du coronavirus, tels que l'automatisation accrue de la valorisation des déchets, le renforcement de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, la gestion des déchets médicaux, etc.

La Commission a également proposé d'inclure les crises de santé publique dans les urgences couvertes par le Fonds de solidarité de l'Union européenne. L'objectif des nouvelles mesures est de faire en sorte que les régions les plus durement touchées puissent avoir accès à un soutien supplémentaire jusqu'à concurrence de 800 millions d'euros.

En outre, dans le cadre des règles en matière d'aide d'État, les États membres peuvent accorder un soutien sous la forme de subventions directes ou d'avantages fiscaux (financement national) aux entreprises de tous les secteurs – y compris, donc, celui de la gestion des déchets – qui se trouvent confrontées à un manque ou un défaut soudain de liquidités. Pour faire face à la crise actuelle, la Commission a adopté, le 19 mars 2020, un nouvel encadrement temporaire des aides d'État, en vertu duquel les États membres peuvent accorder différentes formes d'aides, y compris des subventions d'un montant maximal de 800 000 EUR, des garanties publiques sur les prêts ou des mesures permettant l'octroi de prêts assortis de taux d'intérêt bonifiés. Les États membres peuvent recourir à toutes ces possibilités pour faire en sorte que les opérateurs économiques concernés par la gestion des déchets aient accès aux fonds nécessaires pour faire face à la crise du coronavirus.

## 5. Échange d'informations et sensibilisation

La Commission continuera de s'enquérir précisément de la situation auprès des États membres et des opérateurs de déchets, qu'elle invite à lui notifier les mesures prises dans le domaine de la gestion des déchets pour faire face à la crise du coronavirus, en utilisant à cet effet l'adresse ENV-WASTE-COVID-19@ec.europa.eu.

La Commission attire l'attention sur l'aperçu utile des pratiques en cours dans l'UE qui a été publié et mis à jour par l'Association des villes et des régions pour la gestion durable des ressources<sup>9</sup>, et elle encourage les parties prenantes à contribuer également à son achèvement et à sa mise à jour.

7. <https://cohesiondata.ec.europa.eu/stories/s/xqec-t5kv>

8. [https://ec.europa.eu/regional\\_policy/sources/newsroom/crui/fs\\_crii\\_0204\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/regional_policy/sources/newsroom/crui/fs_crii_0204_en.pdf)

9. <https://www.acrplus.org/en/municipal-waste-management-covid-19>